

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 051**PORTANT SUR LA SECURISATION, L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, POUR UFOSTREET A L'EAA RIVE DROITE****LES MERCREDIS 11 – 18 ET 25 MARS 2026****LES MERCREDIS 01 – 22 ET 29 AVRIL 2026**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal 2020/AG/024 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien Dolozilek, 11eme adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, codifié aux articles R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu la demande en date du 10 février 2026 de l'UFOLEP, représentée par Monsieur Romain Lopes sollicitant, à l'occasion des Journées UFOSTREET, l'autorisation d'organiser des animations sportives et culturelles à destination de la jeunesse auxerroise, les mercredis du mois de mars et avril 2026.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour organiser et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'UFOLEP et la Ville d'Auxerre sont autorisés :

- A proposer des animations sportives et culturelles en direction de la jeunesse sur le quartier Rive Droite de la Ville d'Auxerre,

**Le mercredi 11 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30, sports de glisse,
Le mercredi 18 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30, street Work'art,
Le mercredi 25 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30, sports de balles,**

**Le mercredi 1^{er} avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30, sports de glisse,
Le mercredi 22 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30, street Work'art,
Le mercredi 29 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30, sports de balles,**

- A occuper le domaine public, place Greve In Chianti avec les équipements suivants :
20 barrières Vauban chaque mercredi,
Du mobilier spécifique liés aux activités, déposés par les organisateurs et sous leur responsabilité,
4 vitabris partenaires,
1 véhicule d'exposition Ford,
1 véhicule UFOLEP
Rallonge électrique extérieure.

**Le mercredi 11 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 18 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 25 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,**

**Le mercredi 1^{er} avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 22 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 29 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,**

Article 2 : A chaque installation, le matériel concerné par la manifestation ne doit pas gêner le passage des piétons et doit impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3.5 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 3 : le stationnement est autorisé, place Greve In Chianti pour :

L'exposition d'un véhicule de la marque Ford,

**Le mercredi 11 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 18 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 25 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,**

**Le mercredi 1^{er} avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 22 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 29 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,**

Article 4 : La circulation est interdite :

Rue du Commandant Lamy, fermée par des barrières Vauban et le véhicule UFOLEP, côté rue des Images,

**Le mercredi 11 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 18 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 25 mars 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,**

**Le mercredi 1^{er} avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 22 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,
Le mercredi 29 avril 2026 de 13 h 00 à 15 h 30,**

Article 5 : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 6 : Le matériel, les barrières et rubans nécessaires à la manifestation sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir du lundi de la semaine de la manifestation et retirés au plus tard le lundi suivant.

Article 7 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 8 : L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Cabinet du Maire,
- UFOLEP,
- Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et Temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre,
- Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,
- Direction Valorisation du Cadre de Vie,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Direction quartier citoyenneté,
- Police Municipale,
- Keolis.

Fait à Auxerre, le

L'adjoint au Maire chargé de la sécurité et la tranquillité

Signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek